

Vos correspondants :

Namur : Gillet Pierre 081/327 337
Hainaut : Harsin Eric 081/327308
Liege : Catherine Zitella 081/327345
Luxembourg : Hellin Eric 081/327 477
Brabant wallon : Jallet Marc 081/327425

**AUX GESTIONNAIRES DES MAISONS DE
REPOS, MAISONS DE REPOS ET DE SOINS ET
CENTRES D'ACCUEIL OU DE SOINS DE JOUR**

Nos références : 50501/VRT/2010-

3875

OBJET : Décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009.

**Augmentation du prix d'hébergement et inclusion du matériel d'incontinence.
Normes d'encadrement (personnel de soins et de réactivation).**

Mesdames, Messieurs les Gestionnaires,

La nouvelle législation relative à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, applicable depuis le 28 décembre 2009, reportait l'entrée en vigueur de deux mesures, à savoir :

1. L'inclusion du prix du matériel d'incontinence dans le prix d'hébergement ou d'accueil à partir du 1^{er} juillet 2010.

A / Rappel des règles en matière d'adaptation de prix :

- s'il s'agit d'une augmentation du prix d'hébergement limitée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, une notification au SPF Economie suffit et ce dans le respect de l'article 5 de l'A.M. du 12 août 2005 ;
- pour toute augmentation du prix d'hébergement dépassant cette limite ainsi que pour toute augmentation des suppléments, un **dossier complet** doit être introduit au SPF Economie sur base des articles 3 et 4 de l'A.M. précité ;
- de plus, il y a lieu de respecter les dispositions spécifiques reprises au chapitre VIII, point 19, de l'annexe III, au chapitre VI, point 10 de l'annexe IV et au chapitre VII, point 10 de l'annexe V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées qui précisent que la majoration du prix d'hébergement ou d'accueil ne peut, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation. La majoration de prix doit être notifiée aux résidents et à l'administration et ne peut entrer en vigueur qu'à dater du 30^{ème} jour qui suit celui de la notification. Quelle que soit l'autorisation accordée par le SPF Economie, cette limitation est de stricte application en Wallonie. Les établissements qui dépasseraient cette limite devraient rembourser aux résidents les sommes éventuellement trop perçues.
- **dans tous les cas**, toute augmentation tarifaire, prix d'hébergement ou d'accueil et suppléments, doit obligatoirement être notifiée aux résidents et à l'administration, avec les copies du courrier adressé aux résidents et de l'autorisation du SPF Economie. Elle ne peut entrer en vigueur que le trentième jour qui suit celui de sa notification.



A cet égard, le décret du 30 avril 2009 et son arrêté d'exécution du 15 octobre 2009 n'instaurent aucun délai de rigueur permettant de considérer qu'en l'absence de réaction de la part du Service public de Wallonie, l'augmentation de prix est réputée conforme à la réglementation wallonne. Toute augmentation qui serait imposée aux résidents dans un tel contexte, serait irrégulière et nulle de plein droit, imposant à chaque gestionnaire de rembourser aux résidents les sommes éventuellement trop perçues, ce qui constituerait inévitablement une surcharge de travail pour ces gestionnaires.

B / Augmentation liée à l'inclusion du matériel d'incontinence :

- pour toute **augmentation limitée à 1,05 euro/jour/personne**, une procédure simplifiée a été autorisée par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, à savoir une simple notification de hausse de prix auprès du SPF Economie. Celle-ci ne concerne que les établissements qui n'avaient pas intégré le coût du matériel d'incontinence dans le prix d'hébergement ou d'accueil. Le Service public de Wallonie s'aligne sur cette position.
- dans ce cas également, l'augmentation tarifaire, prix d'hébergement ou d'accueil, doit obligatoirement être notifiée aux résidents et à l'administration, avec copies du courrier adressé aux résidents et de l'autorisation du SPF Economie. Elle ne peut entrer en vigueur que le trentième jour qui suit celui de sa notification.
- cette augmentation de prix doit s'inscrire dans la limite des 5% imposée par la réglementation wallonne.
- pour toute **augmentation supérieure à ce montant**, un dossier complet doit être introduit auprès du SPF Economie, sur base des articles 3 et 4 de l'A.M précité et l'augmentation ne peut être appliquée qu'après réception de l'accord du SPF Economie et le respect des règles reprises au point A.

2. Les normes de personnel contenues dans les annexes III, IV et V à partir du 28 juin 2010.

Personnel de soins et de réactivation (point 9.3 de l'annexe III de l'AGW du 15/10/09)

A / Rappel des règles :

- En dessous de 50 lits¹, une permanence de jour comme de nuit d'un praticien de l'art infirmier ou d'un aide-soignant est obligatoire. Pour l'assumer 24H/24H, sur base d'un régime de travail de 38 h/sem et 220 jours de prestations, un effectif de 5,24 ETP est nécessaire. Il s'agit là d'un minimum, le secteur hospitalier l'ayant quant à lui estimé à 6 ETP.
- à partir de 50 lits¹, il convient de disposer d'1,5 ETP par 10 lits¹ au prorata du nombre de lits¹, à savoir pour 50 lits¹ un minimum de 7,5 ETP.
- à partir de 60 lits¹, une permanence de 2 praticiens de l'art infirmier ou aides-soignants est requise, soit 2 x 5,24 ETP sous contrat ; il convient donc lorsque le résultat du calcul de 1.5 fois le nombre de lits¹ est inférieur à 10.48, de le majorer à ce niveau de 10,48 (c'est le cas uniquement pour les structures dont le nombre de lits¹ est compris entre 60 et 69) ;
- en cas de structure mixte, l'encadrement en personnel de soins se calcule au prorata des lits bénéficiant d'un titre de fonctionnement, tant pour les lits MRPA et court séjour que pour les lits MRS. Le calcul du personnel de soins requis peut donc s'effectuer sur base de la formule générale suivante² (**sauf si la capacité totale < 50 lits¹ ou comprise entre 60 et 69**):

$$[\text{Capacité MRPA} \times (1.5 / 10)] + [\text{Capacité MRS} \times (11,1 / 30)]$$

¹ bénéficiant d'un titre de fonctionnement [Lits MR (MRS inclus) + Lits de court séjour + Lits MRS dits « purs »]

² hors lits CLCA (Centre pour lésions cérébrales acquises), pour lesquels un supplément de normes est à ajouter.

Afin de vous faciliter les calculs, le tableau suivant récapitule les différents cas possibles :

Capacité totale	Personnel de soins requis ²
De 0 à 49 lits ¹	Capacité MRPA x (5,24 * / Capacité totale) + Capacité MRS x (11,1 / 30)
De 50 à 59 lits ¹	Capacité MRPA x (1,5 / 10) + Capacité MRS x (11,1 / 30)
De 60 à 69 lits ¹	Capacité MRPA x (10,48 / Capacité totale) + Capacité MRS x (11,1 / 30)
De 70 à 299 lits ¹	Capacité MRPA x (1,5 / 10) + Capacité MRS x 11,1 / 30)

Capacité totale = lits¹

Capacité MRS = Titre de fonctionnement MRS+MRSPURS

Capacité MRPA = Capacité totale – Capacité MRS

B / Exemples :

$$40 \text{ MR dont } 25 \text{ MRS: } 15 \times (5,24 / 40) + 25 \times (11,1 / 30) = 11,22$$

$$55 \text{ MR dont } 25 \text{ MRS: } 30 \times (1,5 / 10) + 25 \times (11,1 / 30) = 13,75$$

$$66 \text{ MR dont } 25 \text{ MRS: } 41 \times (10,48 / 66) + 25 \times (11,1 / 30) = 15,76$$

$$77 \text{ MR dont } 25 \text{ MRS: } 52 \times (1,5 / 10) + 25 \times (11,1 / 30) = 17,05$$

Mes collaborateurs se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez à propos de la présente.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Gestionnaires, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



Sylvie MARIQUE.